



Arrêt

**n° 175 545 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016, par Monsieur X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision implicite d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) prise par l'Office des Etrangers, datant de ce jour 27 septembre 2016.* »

Vu l'arrêt n° 175 411 du 28 septembre 2016 notifié aux parties.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêt n° 175 411 ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

REND L'ARRET SUIVANT :

Dans l'arrêt n° 175 411 du 28 septembre 2016, il convient de remplacer « Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize » par « Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 septembre deux mille seize ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 septembre deux mille seize.

Mme C. DE WREEDE,
Mme A. PIVATO,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. PIVATO,

C. DE WREEDE.